

GE_GERICHTE A/1825/2023 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1825_2023

FR: GE_GERICHTE A/1825/2023 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE A/1825/2023 del 25 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de CHF 44'745.10, plus singulièrement sur la prise en compte à titre rétroactif des rentes de prévoyance professionnelle allouées au recourant par décision du 14 janvier 2021 avec effet au 1^{er} octobre 2017. S'agissant des arguments du recourant quant à l'inutilisation d'un montant de CHF 31'368.- reçu par l'OAI, la chambre de céans constate que la décision contestée ne retient pas ce montant dans les éléments annoncés et dans les calculs des droits du recourant. Quant au bien immobilier du recourant, force est de constater que l'intimé a toujours retenu la valeur actualisée de ce bien telle qu'annoncée par le recourant. En tout état, la valeur de ce bien, même entière, additionnée à l'épargne du recourant (CHF 4'809.65) étant largement inférieure aux deniers de nécessité, aucun élément de fortune immobilière ou mobilière n'est pris en considération dans le calcul des droits du recourant. Seule se pose désormais la question de la prise en compte des rentes de prévoyance.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1^{ère} phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral a, dans un cas similaire au présent litige, rappelé que l'obligation de restituer des prestations complémentaires en cas de versement ultérieur d'une prestation arriérée (dans les deux cas, la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle) n'est pas liée à une violation de l'obligation de renseigner. La restitution doit simplement permettre de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau, soit l'existence d'un élément de revenu inconnu au moment de la décision de prestations complémentaires, mais qui aurait dû être pris en compte parce qu'il existait déjà, du moins sous forme de créance ou de prétention (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_398/2021 du 22 février 2022 citant les ATF 146 V 331 consid. 5.4 ; 122 V 134 consid. 2 ; cf. aussi 9C_200/2021 du 1^{er} juillet 2021 consid. 5.3).

E. 3.3

Il en va de même s'agissant des prestations complémentaires cantonales (art. 24 LPCC). La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1).

E. 3.4

La demande de remise ne peut être traitée que si la décision de restitution est entrée en force (arrêt du Tribunal fédéral 9C 211/2009 du 26 février 2010).

E. 3.5

Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 let. d LPC).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intimé a procédé à un nouveau calcul des prestations du recourant dès le 1^{er} octobre 2017, sur la base des informations reçues de la caisse de prévoyance professionnelle en janvier 2021, de sorte à ajouter dans les calculs les rentes de prévoyance professionnelle auquel le recourant avait droit, afin de rétablir une situation conforme au droit.

E. 4.2

La chambre de céans constate, à la lecture des plans de calcul, que l'intimé a ajouté une rente de prévoyance annualisée de CHF 15'249.- du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017, de CHF 18'299.- du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2019, de CHF 15'249.- du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} février 2021. Ces plans de calculs ne tiennent en outre pas compte de fortune mobilière ou immobilière, la valeur du bien en Bosnie (CHF 23'889.30) additionnée au montant de l'épargne (CHF 4'809.65) étant inférieure aux deniers de nécessité (CHF 75'000.-) étant précisé que le montant versé par l'OAI (CHF 31'368.-) ne figure pas dans les plans. Cette façon de prendre en compte à titre rétroactif les rentes auxquelles le recourant a droit avec effet au 1^{er} octobre 2017 est conforme à la loi et donne lieu à un nouveau calcul comparatif des prestations versées et des prestations dues. Au vu de la comparaison entre les prestations versées et les nouveaux plans de calcul, l'intimé qui a constaté qu'un montant de CHF 44'745.10 avait été versé indûment était tenu de solliciter la restitution, ce qu'il a fait dans le délai prévu par la loi (art. 25 al. 2 LPGA), ce qui n'est pas contesté. Les montants retenus par l'intimé pour fonder sa demande de restitution, soit le montant annualisé de la rente LPP dès le 1^{er} octobre 2017 ne prête pas le flanc à la critique, étant

rappelé que l'intimé n'a pas pris en compte de fortune dans ses calculs.

E. 5

Pour ces motifs, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté. L'audition du recourant ne permettrait pas de parvenir à un autre résultat. Une fois la présente décision entrée en force, l'intimé pourra se prononcer sur la demande de remise formulée par le recourant. Pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.